## AB/HO BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2015-<u>1015</u>/PRES-TRANS/PM/ MJDHPC/MATD/MEF/MARHASA portant désignation de l'autorité chargée de la tenue du Registre des Sociétés Coopératives.

# LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 de remaniement du Gouvernement 9 00000

VU le décret n°2015-416/PRES-TRANS/PM/MARHAS A du 30 mars 2015 portant organisation du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire;

VU le décret n°2015-422/PRES-TRANS/PM/MJDHPC du 09 avril 2015 portant organisation du Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique;

Sur rapport du Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 06 mai 2015;

### **DECRETE**

ARTICLE 1: Il est tenu au siège de chaque Chef-lieu de province, conformément aux dispositions des articles 70 et suivants de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, un Registre des Sociétés Coopératives, en abrégé (RSCOOP).

#### Le RSCOOP a pour objet de :

- recevoir l'immatriculation des sociétés coopératives et de leurs sociétés faitières régies par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives;
- recevoir également les inscriptions et les mentions constatant les modifications survenues depuis leur immatriculation, dans la situation juridique des sociétés coopératives et des sociétés coopératives faitières.

#### ARTICLE 2:

Le Registre des Sociétés Coopératives est administré sous la responsabilité du Haut-commissaire de province à laquelle est rattaché le siège de la société coopérative, par une personne par lui désignée.

#### ARTICLE 3

L'organisation du Registre des Sociétés Coopératives, l'immatriculation, la publicité, les inscriptions des différentes mentions sont faites conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

#### ARTICLE 4:

Les informations sur les sociétés coopératives sont centralisées au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

#### **ARTICLE 5**:

Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 aout 2015

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux

Youssouf OUNTARA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean<sup>t</sup>Gustave SANON

Joséphine OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire

François LOMPO